

12. *Prie* le Secrétaire général de procéder au recensement des ressources disponibles et nécessaires pour assurer un appui approprié au Comité ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

13. *Se félicite* de la constitution d'un groupe de travail présession du Comité chargé d'examiner les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, ce qui devrait accélérer considérablement les travaux du Comité, et demande instamment que cette pratique soit maintenue, dans les limites du budget ordinaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

15. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/125. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 1, 8, 97 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

*Rappelant en outre* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>151</sup> qu'il lui a présenté en application de sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984,

*Rappelant* les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>14</sup>, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

*Rappelant également* les recommandations formulées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en date du 30 juin 1988<sup>152</sup>, et constatant qu'elles n'ont pas toutes été appliquées,

*Notant* que le Comité directeur a repris ses travaux et soumettra prochainement au Secrétaire général un rapport contenant des recommandations,

*Notant également* que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a pris certaines mesures extraordinaires pour s'acquitter des tâches dont il a été chargé au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985, et dans les résolutions ultérieures sur le sujet,

*Notant avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1990, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>153</sup> a également été présenté au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000",

*Notant avec préoccupation* que, si le pourcentage de femmes au Secrétariat a légèrement augmenté, les femmes ne représentent encore que moins de 30 p. 100 des administrateurs et que leur nombre a diminué depuis un an aux postes de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint,

*Prenant note* de la résolution 1990/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre, en conformité avec la Charte des Nations Unies, pour accroître le nombre des femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, et s'agissant plus spécialement des femmes originaires des pays en développement, eu égard à la faible proportion de celles-ci qui occupent de tels postes, en vue de parvenir à un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990 et de 35 p. 100 d'ici à 1995, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1985<sup>151</sup>, à toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors et au projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>154</sup>;

2. *Demande* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier aux postes de direction et de décision, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux organes directeurs des institutions spécialisées et aux commissions régionales;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher à s'efforcer de mener à bien les éléments inachevés du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>155</sup>, qui vise à créer un cadre pour la promotion de la femme dans le contexte du processus de formulation des politiques de l'Organisation et, ce faisant, d'atteindre l'objectif de ce programme

<sup>153</sup> A/45/548 et Corr.1.

<sup>154</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1)*.

<sup>155</sup> A/C.5/40/30, Sect. III.B.

<sup>151</sup> A/C.5/40/30.

<sup>152</sup> Voir A/C.5/43/14, annexe I.

d'action : opérer des changements d'attitude durables et assurer, au niveau de la gestion, la volonté que requiert la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux activités du Secrétariat;

4. *Prie également* le Secrétaire général, comme suite à la demande qu'elle lui a adressée au paragraphe 5 de sa résolution 44/75 du 8 décembre 1989, d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme un programme d'action pour la promotion de la femme au Secrétariat au cours de la période 1991-1995, rapport qui comprendra une évaluation et une analyse d'ensemble, effectuées par le Secrétariat, des principaux obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et proposera des solutions pour surmonter ces obstacles;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours de la période d'exécution du programme, de 1991 à 1995;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que son rapport annuel sur les progrès réalisés et les stratégies futures d'application des programmes d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et des directives pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de même que les recommandations du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soient soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, pour qu'elle l'examine au titre de la question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/126. Les femmes et l'alphabétisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le droit inaliénable de chacun à l'éducation est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>33</sup>,

*Rappelant également* les mentions et recommandations expresses faites aux paragraphes 163 à 173 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>14</sup> en ce qui concerne les besoins des femmes en matière d'alphabétisation, d'éducation et de formation,

*Prenant note* de la résolution 34/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990, sur les femmes et l'alphabétisation<sup>144</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, qui contient en annexe les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de

Nairobi pour la promotion de la femme et dans laquelle le Conseil a recommandé notamment que les gouvernements fassent des efforts particuliers pour éliminer d'ici à l'an 2000 toutes les différences fondées sur le sexe dans l'alphabétisation des adultes et que des programmes soient élaborés pour assurer que les parents et les enseignants donnent des chances égales dans l'enseignement aux filles et aux garçons,

*Constatant* que, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>44</sup>, les Etats parties se sont notamment engagés à prendre des mesures pour assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à l'enseignement,

*Rappelant* sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, et sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a engagé la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'alphabétisation,

*Rappelant également* la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous<sup>156</sup>, où il est souligné que des programmes d'alphabétisation sont indispensables pour répondre aux besoins de tous en matière d'éducation de base et que la priorité la plus urgente est de garantir aux filles et aux femmes l'accès à l'enseignement et d'améliorer la qualité de celui-ci, ainsi que d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à leur participation active,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle il a recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

*Prenant acte* du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>53</sup>, adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, dans lequel il est demandé, notamment, que des mesures soient adoptées pour tenir compte de la nécessité de corriger les disparités existant entre filles et garçons pour ce qui est de l'accès à l'enseignement de base, ainsi que de la nécessité de réduire de moitié d'ici à l'an 2000 l'analphabétisme des adultes, l'accent devant être mis sur l'alphabétisation des femmes,

*Gardant à l'esprit* que l'élimination de l'analphabétisme, y compris l'analphabétisme chez les femmes, constitue l'un des principaux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>157</sup>,

*Sachant* qu'il existe dans de nombreux pays un écart considérable entre les jeunes filles et les garçons en ce qui concerne les taux d'inscription et de rétention dans les programmes d'éducation de base, tout comme il existe un écart entre les hommes et les femmes s'agissant de l'alphabétisation — ce qui ôte aux femmes de

<sup>156</sup> *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (PNUD, Unesco, UNICEF, Banque mondiale) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice I.

<sup>157</sup> Voir résolution 45/199, annexe.